

CONVENTION

Entre :

- la ville de Sceaux, représentée par son maire en exercice, M. Philippe LAURENT, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2014, ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

Et :

- l'Association de Gestion de l'Externat Sainte Jeanne d'Arc (AGEJA) ayant son siège social 27 rue des Imbergères à Sceaux (92330), représenté par M. Patrick DOGNIN, Président de l'AGEJA, ci-après dénommé AGEJA,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – La Ville garantit, à hauteur de 50 %, le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de :

- 4 000 000 € sur 23 ans au taux de 1,99%,

que l'AGEJA se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne et destiné à financer les travaux de mise en accessibilité et de sécurité des deux établissements du groupe scolaire Sainte Jeanne d'Arc sis 27 rue des Imbergères et 7 rue du docteur Berger à Sceaux.

Article 2 – Si l'AGEJA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Ville se substituera à l'emprunteur et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de l'AGEJA.

L'AGEJA s'engage à avertir la Ville au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de ces échéances au prêteur.

Article 3 – Les sommes qui seront éventuellement réglées par la Ville, au prêteur, en lieu et place de l'AGEJA dans le cadre de la présente garantie, constitueront des avances remboursables au plus tard dans un délai de deux ans à compter du versement des fonds correspondant à l'appel honoré. Les avances ne porteront pas intérêts.

En cas d'appel à la garantie, l'AGEJA s'engage à produire une délibération de son conseil d'administration précisant les ressources complémentaires qu'il affectera à ce remboursement sans pour autant faire obstacle au paiement des autres annuités qui seraient encore dues à l'organisme prêteur. Dans un délai de deux mois à compter du versement des fonds, l'AGEJA devra avoir proposé à la Ville un échéancier relatif à leur remboursement.

Article 4 - En cas de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation des conditions des emprunts, l'AGEJA s'engage à en informer immédiatement la Ville et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement.

Article 5 – L'AGEJA devra permettre à toute époque aux agents désignés par le maire de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes les opérations.

L'AGEJA devra également permettre à la Ville de contrôler les livres et documents suivants :

- livres annuels des sommes à recouvrer,
- carnets annuels de détail des opérations budgétaires,
- livres permanents des opérations des services hors budgets,
- journal annuel et grand livre annuel.

L'AGEJA s'engage à transmettre à la Ville dans le mois suivant leur adoption, les documents financiers relatifs à l'exercice comptable échu et notamment :

- le compte-de résultats, le bilan et les annexes comptables de l'exercice précédent
- le projet de budget afin de permettre à la Ville de suivre le fonctionnement de l'AGEJA.

Article 6 – La présente convention s'applique jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts susvisés.

En cas de mise en jeu de la garantie, l'application de la convention sera prorogée jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant dans les écritures du bénéficiaire.

Fait à Sceaux, le

Pour la ville de Sceaux,

Pour l'AGEJA

Philippe LAURENT
Maire de Sceaux

Patrick DOGNIN
Président de l'AGEJA